

De mon point de vue...

Bryan McNulty, LL.B., T.E.P., Consultant en planification fiscale et successorale, Assurance vie Équitable du Canada

Une réflexion approfondie sur la décision de souscrire des contrats d'assurance vie conjointe dernier décès

Les contrats d'assurance vie conjointe dernier décès sur la tête des deux conjoints ne conviennent pas à tout le monde. En fait, les contrats d'assurance vie conjointe dernier décès pourraient ne pas être appropriés dans bien des cas.

Pourquoi les gens croient-ils qu'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès est le choix approprié?

Du point de vue des chiffres : le taux de rendement sur la prestation de décès et la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès permanente est habituellement supérieur à celui d'un contrat d'assurance vie sur la tête de l'une ou l'autre des personnes assurées.

Du point de vue pratique : on suppose que le produit de l'assurance vie sera requis au deuxième décès. Lorsque la conjointe ou le conjoint survivant décède, les fonds peuvent servir à payer l'impôt sur les gains en capital accumulés, les soldes du REER ou du FERR1 et à financer un legs aux héritiers. Cependant, si les fonds sont requis au premier décès, un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès pourrait ne pas répondre aux objectifs de la cliente ou du client et l'exposer à des risques financiers importants.

Dans quelles situations des liquidités seraient-elles nécessaires au premier décès?

Voici quelques exemples de la situation où le produit est habituellement requis au premier décès :

La succession d'une entreprise familiale aux enfants lors du décès du propriétaire d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le propriétaire d'entreprise décède, des sommes considérables pourraient être nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> • payer l'impôt au titre du transfert de l'entreprise, • poursuivre l'exploitation de l'entreprise, et • prévoir des fonds pour la conjointe ou le conjoint survivant et les enfants qui n'hériteront pas de l'entreprise.
Le conjoint survivant n'est pas le parent des enfants de la personne décédée	<ul style="list-style-type: none"> • Le produit de l'assurance peut soit financer le legs aux enfants du conjoint décédé ou payer l'impôt sur l'actif légué aux enfants ainsi que prévoir le soutien de la conjointe ou du conjoint survivant.
L'utilisation du contrat comme garantie d'un prêt d'un tiers prêteur	<ul style="list-style-type: none"> • Un prêteur pourrait ne pas fournir un prêt garanti par un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès puisque le produit de l'assurance n'est pas disponible au premier décès pour rembourser le prêt. • Si un prêt est octroyé, il s'agit d'un prêt à vue; ce qui signifie que le prêteur pourrait demander un remboursement lors du décès du premier conjoint même s'il n'y a pas de produit d'assurance pour rembourser le prêt. • S'il n'y a aucun actif liquide pour rembourser le prêt, le contrat pourrait devoir être racheté. Cela pourrait entraîner des conséquences fiscales.
Un titulaire n'est pas citoyen américain, mais le conjoint l'est	<ul style="list-style-type: none"> • Un contrat d'assurance vie sur une tête détenu par la conjointe ou le conjoint n'étant pas de citoyenneté américaine pourrait éviter plusieurs problèmes liés à l'impôt américain (impôt sur la succession et sur le revenu) lorsque le conjoint et les enfants du titulaire sont citoyens américains. • Avec un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès, si le conjoint qui n'est pas de citoyenneté américaine détient le contrat et décède avant le conjoint américain, il pourrait y avoir des conséquences fiscales pour le nouveau titulaire du contrat.

¹ Le transfert au profit du conjoint des actifs enregistrés et des actifs avec gains en capital accumulés signifie que si l'actif est légué au conjoint survivant (ou à une fiducie au profit du conjoint dans le cadre d'actifs avec gains en capital accumulés), l'impôt est reporté jusqu'à la vente de l'actif (ou la distribution dans le cas d'un REER ou d'un FERR) ou le décès du conjoint survivant selon la première des éventualités

Que se passe-t-il quand un conjoint devient un ex-conjoint?

Selon Statistique Canada, 37,9 % et 41,3 % se terminent par un divorce avant le 30^e et 50^e anniversaire de mariage respectivement.²

La préoccupation la plus négligée et sous-estimée en ce qui concerne un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès sont les complications financières qui surviennent lorsque les conjoints ne sont plus ensemble au moment du premier décès.

- **Lorsque le premier décès survient**, il pourrait y avoir un besoin d'argent important pour couvrir les obligations financières du conjoint décédé, dont l'impôt sur l'actif, ainsi que le legs aux héritiers et aux personnes à charge (y compris une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint). Un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès ne prévoit pas ces liquidités si l'ex-conjoint est toujours en vie.
- **Si la titulaire ou le titulaire de contrat décède avant l'ex-conjoint survivant** (ou qu'il est actionnaire d'une société qui détient le contrat au décès de l'actionnaire), il pourrait y avoir des conséquences fiscales importantes.

Quelles sont les conséquences fiscales avec un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès lorsque le titulaire ou l'actionnaire décède avant l'ex-conjoint survivant?

Même si la plupart des conseillers reconnaissent le besoin du produit d'assurance vie lorsque le premier conjoint décède, surtout si les conjoints ne sont plus ensemble, plusieurs ne s'attaquent malheureusement pas à la problématique des conséquences fiscales avec leurs clients relativement à un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès lorsque l'autre personne assurée en vertu du contrat (l'ex-conjoint) est toujours vivante. Cela s'applique aux contrats d'assurance vie conjointe dernier décès qui sont détenus par des particuliers ou par la société de la personne décédée.

Contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par un particulier

Si la conjointe ou le conjoint qui détient un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès décède avant l'autre personne assurée en vertu du contrat (l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint), puisque le contrat existe toujours et que le produit n'est pas versé, le contrat d'assurance vie conjointe dernier décès fait l'objet d'une disposition au décès par le conjoint qui détenait le contrat. Sauf si la conjointe ou le conjoint du titulaire actuel est le titulaire subsidiaire, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le contrat est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à sa valeur de rachat.

Si le contrat n'est pas transféré au conjoint actuel en tant que titulaire subsidiaire et que le contrat va à la succession de la personne décédée ou directement aux enfants de la personne décédée (ou à l'ex-conjoint), le contrat est réputé être vendu à sa valeur de rachat. Si la valeur de rachat excède le coût de base rajusté du contrat, le titulaire de contrat décédé sera assujéti à l'impôt sur le gain au titre du contrat.

Par exemple : une valeur de rachat de 1 million de dollars au titre d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par un particulier et un ex-conjoint

- Si le titulaire de contrat lègue à ses enfants un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès dont la valeur de rachat est de 1 million de dollars sans coût de base de rajusté, la personne décédée est réputée réaliser un gain au titre du contrat de 1 million de dollars.
- Au taux marginal d'imposition le plus élevé de 50 %, le titulaire de contrat décédé sera assujéti à l'impôt de 500 000 \$ sur le gain au titre du contrat. Cette somme devra être payée au moyen de l'actif de la succession de la personne décédée.

² Statistique Canada. Tableau 39-10-0029-01 Indices synthétiques de divortialité de 30 ans et de 50 ans pour 1 000 mariages, DOI : <https://doi.org/10.25318/3910002901-fra>

Décès de l'actionnaire d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par une société

Bien que le contrat d'assurance vie conjointe dernier décès ne soit pas transféré au décès d'une personne assurée qui détient des actions de la société, la valeur de la société immédiatement avant le décès, aux fins de calcul de la valeur des actions de la personne décédée, comprend la valeur de rachat du contrat d'assurance vie conjointe dernier décès. Cela signifie que :

- si un actionnaire décède avant l'autre personne assurée au titre du contrat (l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint) et détient 100 % de la société par actions, et
- l'actionnaire ne laisse pas les actions à un conjoint actuel (ou à un fiduciaire au profit du conjoint admissible), alors
- la valeur des actions de la personne décédée comprendra la valeur de rachat du contrat d'assurance vie conjointe dernier décès lors du calcul des gains en capital au titre des actions.

Par exemple : une valeur de rachat de 1 million de dollars au titre d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par une société sur la tête d'un actionnaire assuré et un ex-conjoint.

- L'actionnaire décédé détient 100 % des actions de la société par action qui est titulaire du contrat d'assurance vie conjointe dernier décès.
- Supposons que l'actionnaire décède avant que l'autre personne assurée en vertu du contrat (l'ex-conjoint) et ne laisse pas les actions à un conjoint actuel, les gains en capital au titre des actions de l'actionnaire décédé comprendront la valeur de rachat de 1 million de dollars, augmentant l'impôt au décès au titre des actions d'environ 250 000 \$.
- Puisque le produit de l'assurance vie n'est pas versé à la société au premier décès, il n'y aura pas d'ajout au compte de dividendes en capital de la société à ce moment-là.
- Par conséquent, la planification après le décès (appelée également la planification post-mortem) ne peut pas être utilisée pour réduire ou éliminer l'impôt à payer au décès associé à l'inclusion de la valeur de rachat de 1 million de dollars dans la valeur des actions de la personne décédée. Cela donnera lieu à l'impôt sur le gain en capital au titre de la valeur de rachat.

La planification peut-elle réduire ces risques fiscaux?

La planification peut réduire ces risques fiscaux, mais elle devra être mise en place avant ou peu après que le contrat d'assurance vie conjointe dernier décès soit souscrit.

- Dans le cas d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par un particulier, la solution pourrait être une fiducie familiale bien établie.
- Dans le cas d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès détenu par une société, une réorganisation des actions, la création de catégories des actions supplémentaires ainsi qu'une structure de propriété adéquate sont souvent recommandées.

Le coût et la complexité de ce type de planification empêchent souvent les clients de mettre en œuvre ces solutions. Même avec ces solutions de planification fiscale, les clients pourraient toujours devoir composer avec un risque financier important si le produit d'assurance vie est requis au premier décès.

Observations finales sur les contrats d'assurance vie conjointe dernier décès

Il y a des situations où il est sensé de souscrire un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès. Cependant, il y a davantage de situations où les risques actuels associés aux contrats d'assurance vie conjointe dernier décès n'ont pas été pris en compte. Une évaluation approfondie des risques permettrait de s'assurer que l'on recommande moins de contrats d'assurance vie conjointe dernier décès et davantage de contrats d'assurance vie sur une tête pour répondre aux besoins d'assurance vie des conjoints.

Il est important que les conseillers expliquent pleinement les risques et déterminent la valeur des montants en jeu à leurs clients. Si une cliente ou un client décide d'aller de l'avant avec un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès, les conseillers devraient documenter les conversations pour indiquer que leurs clients comprennent bien les risques que présente un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès.

À propos de Bryan McNulty

Bryan McNulty est un avocat spécialisé en planification fiscale et successorale comptant plus de 20 ans d'expérience. Avant de se joindre à l'Assurance vie Équitable^{MD}, Bryan a travaillé auprès d'un grand cabinet de comptabilité, d'un cabinet de droit et d'une grande compagnie d'assurance. Son expertise consiste en la planification successorale pour les clients et les propriétaires d'entreprise à valeur nette élevée. Bryan peut rencontrer les conseillers et les clients dans le cadre de contrats de taille importante.

Cet article est donné à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis fiscal, juridique ou comptable. Les clients devraient consulter leur comptable ou fiscaliste.
^{MD} and ^{MC} indique une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.